



Convention financière 2017 Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP/2017/89 du 13 mars 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Alsace destination Tourisme (ADT), dont le siège social se situe à 68 000 COLMAR – 1 rue Camille Schlumberger, représentée par son Président, Monsieur Max DELMOND,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de versement de la subvention 2017 du Département du Bas-Rhin pour 2017 au bénéfice de l'ADT, dans le cadre des crédits inscrits au budget départemental de 2017, approuvé par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 8 décembre 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La collectivité départementale s'appuie sur l'ADT en tant que partenaire de proximité des territoires. Elle lui a confié les grandes missions ci-après :

- la mise en œuvre d'un pôle de compétence en matière d'accompagnement des territoires,
- les démarches territoriales,
- les éditions / thématiques,
- les démarches de qualification,
- la stratégie et la veille numérique,
- la communication et les relations presses,
- la promotion et le marketing.

Le détail de ces actions sera décliné dans un contrat d'objectifs 2017, à conclure entre le Département et l'ADT.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **2 305 888 euros**.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **versement de 50 % de la subvention, soit 1 152 944 €,** au moment de la signature de la présente convention,
- **versement du solde de la subvention, soit 1 152 944 €,** au mois de septembre 2017.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017. Les actions de la présente convention devront être réalisées dans l'année et selon les modalités prévues dans le contrat d'objectifs à venir.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président d'ADT,

Frédéric BIERRY

Max DELMOND